Loi sur l'accise

dien, il y en a un qui me préoccupe tout particulièrement en tant que producteur de tabac et en tant que député représentant un grand nombre de producteurs de tabac ontariens. Je veux parler, bien sûr, de l'augmentation de la taxe sur les cigarettes. Je ne le fais pas à la légère, mais en espérant que, quand j'aurai fini, les députés se rendront compte que c'est avec le plus grand sérieux du monde que j'essaie de faire comprendre au ministre les répercussions sur le producteur de tabac, le producteur primaire de l'Ontario, d'une hausse de la taxe sur les cigarettes.

La taxe prévue dans le budget représente une augmentation de 2c. le paquet de 20 cigarettes. Avant d'aller plus loin, je dois dire que nous reconnaissons que les budgets, depuis un certain nombre d'années, ne renferment pas d'augmentation de la taxe sur les produits du tabac. Le ministre a eu la bonté d'éviter une telle hausse ces dernières années, mais je vois qu'il a cédé à la tentation cette fois-ci. Je ne sais pas s'il fume, mais je ne parle pas au nom des fumeurs, mais des producteurs de tabac.

L'augmentation des taxes sur l'alcool et le tabac est une façon d'obtenir des recettes additionnelles. J'espère que le ministre ne s'est pas laissé convaincre par son collègue le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) de se servir de cette hausse comme moyen subtil de réduire la consommation de tabac. Contrairement à son collègue le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, le ministre des Finances (M. Turner) a plus de bon sens et permet au public de décider de lui-même s'il veut fumer. Je l'ai déjà dit, le vrai but d'une hausse de taxe est d'augmenter les recettes, et le tabac et l'alcool sont des cibles toutes indiquées en matière d'imposition.

• (1440)

Je me demande si le ministre et ses fonctionnaires ont pensé qu'un jour viendra où la loi du rendement décroissant commencera à s'appliquer. Lorsque la taxe provoque une augmentation du prix jusqu'au consommateur, la vente du produit en est jusqu'à un certain point diminuée et, par voie de conséquence, le montant des ressources également. Il y a quelques années, les producteurs de l'Ontario de tabac séché à l'air chaud ont, par l'intermédiaire de leur commission de commercialisation, fait des démarches sérieuses auprès du ministère des Finances à ce sujet. Ils lui ont signalé qu'il existe un point critique au-delà duquel le rendement du gouvernement commence à décroître.

Dans le même ordre d'idées, je me demande si les fonctionnaires du ministère ont préalablement consulté les producteurs de tabac du Canada pour connaître leur opinion à ce sujet, car ils pourraient exposer cet aspect du problème avec beaucoup plus de conviction et de logique que je ne saurais faire dans ces quelques observations. J'espère que le ministre prendra note de mes propos et comprendra ce que représente la production du tabac pour l'économie de ma région et de nombreuses autres régions de l'Ontario et du Canada en général.

Cette industrie est réellement l'armature de l'agriculture dans ma région et elle introduit dans l'économie d'énormes recettes. Je voudrais que le ministre en soit parfaitement conscient, au moment où il hausse indûment la taxe sur un produit qui est peut-être un luxe et un superflu pour le fumeur, mais qui constitue le pain quotidien du producteur. Si le ministre n'accepte pas mes suggestions et maintient son intention d'augmenter la taxe, je lui conseille respectueusement d'en consacrer une certaine partie à la promotion des exportations. Le ministère de l'Industrie et du Commerce s'est montré d'un grand

secours aux producteurs de tabac en les aidant à commercialiser leur produit dans des pays étrangers, par exemple la Chine, le Japon, l'Europe, etc. Je suggère respectueusement que l'on envisage sérieusement de consacrer à la promotion des exportations certains fonds provenant de l'augmentation de la taxe actuellement perçue sur le tabac. J'en ai terminé, madame l'Orateur. J'espère que le ministre retiendra le fait que le tabac n'est pas simplement un article de luxe, mais également une très importante industrie pour certaines parties du Canada.

M. G. H. Whittaker (Okanagan Boundary): Madame l'Orateur, je participe aujourd'hui au débat sur la loi sur la taxe d'accise pour vous entretenir de quelques sujets qui me semblent importants. Le premier n'est peut-être pas très important pour l'ensemble du Canada, mais il l'est certes pour la Colombie-Britannique et ma circonscription en particulier. Il s'agit de l'usage du mot «municipalité». On s'en sert encore une fois dans le bill à l'étude où, au nouveau paragraphe (3) de l'article 18 on parle d'un réseau d'adduction d'eau et d'égout. Le paragraphe stipule que:

Lorsqu'un réseau d'adduction d'eau, d'égout ou de drainage est cédé par une personne à une municipalité dans les deux ans qui suivent son achèvement, conformément à un règlement municipal ou à un accord conclu avec cette municipalité, aux termes duquel ladite personne est tenue d'installer ce réseau et, après en avoir complété l'installation, de le céder gratuitement à la municipalité en question, . . .

Cela me préoccupe parce qu'en Colombie-Britannique, il existe des districts régionaux et des districts de surveillance d'incendie constitués en vertu de la loi sur les eaux. J'ai eu l'occasion de m'en occuper depuis mon arrivée à Ottawa. Ces organismes doivent payer la taxe d'accise à cause de la façon dont on interprète le terme municipalité. Bien qu'il s'agisse d'organismes quasi municipaux, ils ne sont pas considérés comme des municipalités aux termes de la loi sur la taxe d'accise bien qu'ils aient, de plein droit, le pouvoir de prélever des impôts et la même autonomie d'action qu'une municipalité. Quand je suis arrivé ici, j'ai obtenu quelques lettres de mon collègue le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) au sujet de la méthode d'imposition utilisée. L'une des lettres dit ceci:

Certains districts relevant de la loi sur les eaux de la Colombie-Britannique ont été créés à diverses fins spéciales. Quelques-uns ont des pouvoirs étendus tandis que d'autres n'ont qu'une seule fin comme l'éclairage des rues ou la protection contre l'incendie, mais puisqu'ils ne sont pas classés comme municipalités par l'autorité qui les a créés, dans l'ensemble, ils ne sont pas considérés comme des municipalités au sens courant du mot.

Ensuite il y a ce passage qui figure dans une lettre écrite en 1973 par le ministre du Revenu national:

Comme vous le dites dans votre lettre, on considère que la loi sur la taxe d'accise vise les municipalités réellement constituées et c'est dans cet esprit que nous avons appliqué la loi. Cependant, pour répondre à vos démarches et d'autres qui nous ont été faites dernièrement à ce sujet, nous avons entrepris de revoir notre position à cet égard. Notre étude doit porter sur les modalités de constitution et sur les fonctions des diverses autorités locales en Colombie-Britannique. L'objet de notre étude est déterminer s'il y a lieu de présenter une recommandation au gouverneur en conseil en vue d'en classer un certain, sinon toutes, dans la catégorie des municipalités aux fins de la loi sur la taxe d'accise.

Ce problème concernait les districts de protection contre l'incendie de ma région qui font partie du district régional mais ne sont pas des municipalités. On les désignait comme des territoires non constitués. Afin que les habitants de ces régions puissent mettre sur pied un district de protection contre l'incendie, la province de Colombie-Britannique avait classé et constitué ces secteurs en vertu de la loi sur les eaux. Auparavant, ils achetaient leur matériel sans aucun problème. Puis subitement, un employé du